



## Arrêt

**n° 113 067 du 29 octobre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 11 juillet 2013 et notifiée le 19 juillet 2013 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KAYEMBE loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. P HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 octobre 2004.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9 *bis* et 13 de la Loi. Le 2 mai 2012, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean un courrier lui priant d'inscrire le requérant au Registre des Etrangers et de lui délivrer un certificat d'inscription à ce registre valable jusqu'au 22 mai 2013.

1.3. Le 30 mai 2013, le requérant a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt.

1.4. En date du 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

*Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et Annexe 13.*

*Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que les demandes d'autorisation de séjour introduites le 30.05.2013 et le 03.06.2013 au titre de renouvellement de l'autorisation de séjour accordée en date du 02.05.2012 **est refusée** (sic).*

1- Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

*Considérant qu'en date du 02.05.2012, l'Office des Etrangers a donné des instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers qui lui a été délivré le 20.06.2012 pour une validité jusqu'au 22.05.2013 ;*

*Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné à la production d'un nouveau permis de travail B, de la preuve d'un travail effectif et récent et d'un contrat de travail récent ;*

*Considérant que bien détenteur d'un permis de travail valable du 23.04.2012 au 22.04.2013 pour le compte de la société "KAMYOU SPRL", l'intéressé n'a pas travaillé pour celle-ci ;*

*Considérant que le prescrit de l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, stipule que les autorisations de travail sont octroyées à des fins déterminées, soit la fourniture de prestations de travail ;*

*Considérant que la Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle du Ministère de la Région Bruxelles-Capitale a retiré ,en date du 08.11.2012 ledit permis de travail à l'intéressé vu qu'il n'était pas occupé par l'employeur précité conformément aux autorisations de travail qui leur ont été délivrées ;*

*Considérant la Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle du Ministère de la Région Bruxelles- Capitale a également refusé en date du 14.12.2014 une nouvelle demande de permis de travail à l'intéressé pour le compte de la société "NATIONAL EURO TRAVEL" ;*

*Considérant que l'intéressé a produit à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour précitées une attestation de non élargement du cpas ainsi que des preuves de recherches de travail (une moyenne de quatre recherches par mois depuis le retrait de son permis de travail le 08.11.2012) ;*

*Considérant que l'intéressé ne remplit pas les conditions inhérentes à son séjour ;*

*Les demandes de renouvellement de son autorisation de séjour son (sic) rejetées ».*

1.5. En date du 19 juillet 2013, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 11 juillet 2013. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

*-2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

MOTIF DE LA DECISION :

- *L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 23.05.2013 (date d'expiration de sa carte A) ;*
- *Les demandes de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduites le 30.05.2013 et le 03.06.2013 ont été rejetées le 11.07.2013 ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers [sic] et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

Elle soutient que le requérant vit en Belgique depuis plusieurs années et qu'il s'est intégré socialement. Elle souligne que l'exécution de la seconde décision querellée va mettre à néant les liens sociaux et familiaux du requérant créés en Belgique et elle considère que les motifs repris dans cette décision ne sont pas suffisants. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mesuré l'adéquation de la mesure prise et de ne pas avoir suffisamment motivé la seconde décision entreprise.

Elle reconnaît que le renouvellement du séjour du requérant était soumis à la condition d'avoir un travail mais elle estime que le refus ne peut pas être automatique et ce d'autant plus que rien ne peut être reproché au requérant puisqu'il cherche activement un travail, sans succès au vu de la crise économique.

Elle considère que la décision attaquée est stéréotypée et ne tient pas compte des éléments spécifiques du dossier.

Elle rappelle que la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH englobe également les relations sociales qu'une personne a nouées, en vertu de la jurisprudence de la CourEDH.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.4. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à la vie privée et familiale du requérant. Elle soutient que le requérant n'a plus aucun lien avec son pays d'origine, qu'il possède en Belgique tous ses centres d'intérêts et qu'il a effectué d'innombrables efforts pour s'intégrer en Belgique où il possède tout un réseau d'amis et de relations. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et elle souligne qu'un retour du requérant au Maroc lui causerait de sérieux préjudices puisqu'il a refait complètement sa vie en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments personnels du requérant et de s'être ingérée disproportionnellement dans sa vie privée. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans duquel il ressort que l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la Loi.

## 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde les décisions querellées sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise en termes de motivations, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète et utile à l'encontre des motifs des décisions entreprises.

Elle se borne à souligner que le rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ne peut pas être automatique si la condition d'avoir un travail n'est pas remplie, et ce d'autant plus que rien ne peut être reproché au requérant puisqu'il cherche activement un travail, sans succès au vu de la crise économique.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort expressément du courrier du 2 mai 2012 visé au point 1.2. du présent arrêt que « *Au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, [le requérant] devra produire : - un nouveau permis de travail B - la preuve d'un travail effectif et récent - un contrat de travail récent* » et considère que les circonstances invoquées par le requérant sont sans incidence sur la légalité des décisions attaquées.

Quant aux reproches selon lesquels la décision attaquée serait stéréotypée et que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments spécifiques du dossier. Le Conseil ne peut qu'observer, à la lecture du premier acte querellé, que la situation personnelle du requérant a bien été examinée. Pour le surplus, la partie requérante ne précise pas les éléments spécifiques du dossier qui n'auraient pas été pris en considération.

3.3.1. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que tant la vie privée que la vie familiale du requérant n'est aucunement démontrée en termes de recours. En effet, la partie requérante se contente de soutenir que le requérant possède en Belgique tous ses centres d'intérêts et qu'il a effectué d'innombrables efforts pour s'intégrer en Belgique où il possède tout un réseau d'amis et de relations. Or, il s'agit de simples allégations non autrement étayées ou développées. Pour le surplus, le Conseil souligne qu'au vu du risque que son autorisation de séjour ne soit pas renouvelée, le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations de sa situation particulière qu'il estimait utiles afin d'éviter qu'une mesure d'éloignement soit prise à son égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE